

**CONVENTION
D'APPROFONDISSEMENT DU 6^{ème}
CONTRAT DE GESTION
RELATIVE AU TRAITEMENT FINANCIER ET
ADMINISTRATIF DES AMENDES ROUTIERES**

entre

L'ETAT BELGE

et

BPOST

Version non-confidentielle

La présente Convention a été conclue à Bruxelles, le 21 novembre 2017 :

ENTRE

1. **BPOST**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464, représentée par Monsieur Koen Van Gerven, Administrateur délégué et par Monsieur François Cornelis, Président du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « **bpost** »,

ET

2. **L'Etat belge**, représenté par :
 - Ministre de la Justice
 - Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste

Ci-après dénommée l'« **Etat** »,

L'Etat et bpost étant désignées ci-après conjointement les « **Parties** », ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Les Parties ont conclu un sixième Contrat de Gestion le 30 octobre 2015 (le « **Contrat de Gestion** »), qui a été approuvé par Arrêté Royal du 1^{er} septembre 2016 (Moniteur Belge du 12 septembre 2016).
- B. L'article 35 (i) du Contrat de Gestion charge bpost du « *traitement financier et administratif des amendes sur la base des modalités précisées dans une convention d'approfondissement conclue entre l'État et bpost conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur* ».
- C. L'article 36 du Contrat de Gestion prévoit que les modalités, ainsi que le financement doivent être précisés dans une convention d'approfondissement conclue entre bpost et l'Etat.
- D. Par la présente Convention, les Parties mettent en œuvre les articles 35 et 36 du Contrat de Gestion.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Convention, les termes et expressions repris en lettres capitales ci-dessous ont la signification suivante :

Amende : toute amende routière à payer par un Contrevenant (résidant en Belgique ou à l'étranger) suite à une perception immédiate proposée par les services de police en vertu de la législation sur la police de la circulation routière en vigueur.

Contrat de Gestion	: le sixième contrat de gestion conclu le 30 octobre 2015 entre bpost et l'Etat, approuvé par Arrêté Royal du 1er septembre 2016 et publié au Moniteur Belge du 12 septembre 2016.
Contrevenant	: tout débiteur d'une Amende.
Spécifications techniques détaillées	: le document délivré par bpost reprenant toutes les spécifications techniques et fonctionnelles liées à la prestation des Services faisant l'objet de la présente Convention, joint en Annexe 1 à la présente Convention.
Documents	: les documents autres que des Lettres, directement liés au traitement financier et administratif des Amendes, préparés par bpost sur base du contenu fourni par l'Etat (formulaires, documents informatifs, etc).
Lettres	: les documents, préparés par bpost sur base du contenu fourni par l'Etat, qui sont adressés par bpost aux Contrevenants dans le cadre de la Prestation des services.
Plateforme informatique	: <i>[confidentiel]</i>
Services	: les services fournis par bpost conformément à la présente Convention, suivant les modalités et fréquences prévues dans les Spécifications techniques détaillées, en vue du traitement financier et administratif des Amendes à payer par les Contrevenants.

Les termes et expressions repris en lettres capitales, non définis ci-dessus ou dans la présente Convention, ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de gestion ou dans le Contrat de développement d'une plateforme informatique.

1.2. Interprétation

- (a) Les titres et sous-titres figurant dans la présente Convention sont uniquement destinés à la facilité de la lecture et n'expriment en aucun cas l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en considération pour interpréter les dispositions de la présente Convention.
- (b) Les annexes à la présente Convention (les « **Annexes** ») forment une partie intégrante de celle-ci. Toute référence à la présente Convention inclut une référence à ses Annexes et vice versa.
- (c) Sauf mention contraire dans la présente Convention, toute référence aux articles ou Annexes est une référence faite aux articles ou Annexes de la présente Convention.

- (d) Sauf mention contraire dans la présente Convention, les termes « inclure », « inclut », « en ce compris » et toutes autres expressions similaires ou dérivées signifient qu'il s'agit d'une énumération non exhaustive.
- (e) Sauf mention contraire dans la présente Convention, toute référence à un jour est une référence à un jour calendrier.

1.3. Relation contractuelle et hiérarchie des normes

1.3.1. Les normes suivantes sont applicables à la relation contractuelle entre les Parties dans le cadre de la prestation de Services :

- les articles 35 (i), 36, 37, 42, 44, 48, 49 et 50 du Contrat de Gestion, dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par la présente Convention ; et
- la présente Convention.

1.3.2. En cas de contradiction entre les normes précitées, les dispositions de la présente Convention prévalent.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

2.1. Conformément au Contrat de Gestion, la présente Convention a pour objet la prestation, par bpost, pour le compte de l'Etat, des Services suivants, inhérents au traitement financier et administratif des Amendes à payer par les Contrevenants, selon les modalités et conditions financières décrites dans la présente Convention et ses annexes.

[confidentiel]

2.2. Dans le cadre de la prestation des Services listés au Point 2.1., bpost agit en qualité de sous-traitant de l'Etat.

2.3. Le traitement postal des Lettres et Documents visés aux points 2.1.c) et d) est soumis aux conditions générales de bpost relatives au traitement de lettres administratives.

2.4. Aux termes de la présente Convention, les missions de bpost ne comprennent pas :

[confidentiel]

2.5. Si l'Etat souhaite élargir ou réduire les Services prestés par bpost dans le cadre du traitement financier et administratif des Amendes, les Parties conviennent, par avenant(s) à la présente Convention des conditions – acceptables par chacune des Parties – applicables à cette modification de l'objet de la Convention. A défaut d'accord sur les conditions, l'objet de la présente Convention tel que décrit ci-dessus sera réputé inchangé.

- 2.6. Moyennent une demande expresse en ce sens, les Lettres et Documents peuvent être envoyés sous format électronique aux intermédiaires responsables pour les infractions commises par des Contrevenants (par exemple, des employeurs ayant mis des véhicules à disposition de membres de leur personnel). La date de remplacement des envois sous format papier par des envois électroniques est convenue de commun accord entre l'intermédiaire demandeur et bpost. Les envois sous format électronique sont en tout état de cause soumis aux conditions stipulées dans la présente Convention.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Aux termes de la présente Convention, les Parties prennent les engagements suivants :

3.1. Obligations de l'Etat : l'Etat :

- a) paie le Prix des Services conformément aux modalités et délais prévus à l'article 5 de la présente Convention ;
- b) communique à bpost le contenu des modèles de Lettres et Documents à utiliser dans le cadre de la prestation des Services ;
- c) collabore de façon active et permanente à la prestation des Services par bpost et ses sous-traitants éventuels ;
- d) fournit immédiatement à bpost tous les éléments, informations, documents, données et supports nécessaires ou utiles à la prestation des Services, en ce compris les informations visant à permettre le bon fonctionnement du Call center et la compatibilité des Services avec les systèmes MaCH et JustX.

3.2. Obligations de bpost: bpost :

- a) preste les Services conformément aux modalités prévues dans la présente Convention et ses annexes, ainsi que selon les lois et règlements en vigueur ;
- b) est responsable du suivi et de la bonne exécution de la présente Convention et coordonne l'activité de l'ensemble des sous-traitants éventuels concourant à la prestation des Services ;
- c) met en œuvre les ressources et moyens nécessaires en vue d'atteindre les niveaux de qualité de Services tels que fixés à l'Annexe 3 de la présente Convention. bpost effectue les mesurages nécessaires permettant d'informer l'Etat de la conformité effective de l'exécution de la présente Convention aux dispositions de l'Annexe 3.

- 3.3. Les Parties mettent en œuvre les moyens indiqués par les règles de l'art pour assurer l'exécution de leurs obligations.

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CONTREVENANTS

- 4.1. Dans le cadre du (de la) présent(e) Convention, « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Données à caractère personnel », « Violation de données à caractère personnel » et « Traitement » (et « Traiter ») ont la même signification que celle prônée par la Législation Applicable en matière de protection des données (soit la Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles jusqu'à son abrogation, le Règlement général sur la protection des données 679/2016 (« RGPD ») à la date du 25 mai 2018 et la loi belge portant exécution de ces réglementations ou les complétant) (ci-après, la « **Règlementation Vie Privée** »).

- 4.2. Les données communiquées par l'Etat à bpost et à ses Sous-traitants en vue de la prestation des Services contiennent des « **Données à caractère personnel** » au sens de la Règementation Vie Privée.

- 4.3. Conformément aux dispositions de la Règlementation Vie Privée, l'Etat et bpost agissent respectivement en qualité de « **Responsable du traitement** » et de « **Sous-traitant** » et s'engagent à respecter les obligations qui s'imposent à eux en cette qualité aux termes de la Règlementation Vie Privée.
- 4.4. L'Etat garantit que (i) les Données à caractère personnel sont obtenues de façon légale et qu'elles sont légalement fournies à bpost ; (ii) il transmet à bpost des Données à caractère personnel correctes, à jour, pertinentes et adaptées aux finalités décrites dans cette Convention; (iii) il a fourni aux Personnes concernées toutes les informations à propos du Traitement de leurs Données à caractère personnel telles que requises par la Règlementation Vie Privée; et que (iv) les Traitements de Données à caractère personnel visés dans la présente Convention n'enfreignent ni la Règlementation Vie Privée ni les droits de tiers.
- 4.5. L'Etat est par conséquent notamment responsable d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel pendant leur transmission à bpost.
- 4.6. L'Etat indemnisera et préservera bpost de toutes réclamations, actions, poursuites ou pertes engagées ou causées par une autorité publique compétente, une Personne concernée et/ou un tiers vis-à-vis de bpost concernant toute infraction ou prétendue infraction résultant des Traitements effectués en vertu de la présente Convention ou de toute violation par l'Etat ou ses collaborateurs de ses obligations découlant de la présente Convention.
- 4.7. bpost traite les données personnelles relatives aux Contrevenants conformément aux instructions et pour le compte de l'Etat.
- 4.8. bpost est autorisée à confier certains Traitements de Données à caractère personnel à des sous-traitants en vue de l'exécution de la présente Convention. Si bpost sous-traite certains Traitements de Données à caractère personnel, elle imposera à ses sous-traitants des obligations identiques (ou essentiellement identiques) en matière de protection des Données à caractère personnel que celles qui sont imposées à bpost en vertu de la présente Convention. Si le sous-traitant manque à ses obligations relatives à la protection des Données à caractère personnel, bpost demeurera entièrement responsable vis-à-vis de l'Etat, sans préjudice de l'article 7 de la présente Convention.
- 4.9. bpost en tant que « Sous-traitant » de l'Etat, s'engage, conformément à la Règlementation Vie Privée, à déployer des efforts raisonnables afin de:
1. traiter uniquement les Données à caractère personnel d'après les instructions de l'Etat, sauf si bpost est contrainte de traiter les Données à caractère personnel par une loi de l'Union ou d'un Etat membre à laquelle elle est assujettie. Dans pareil cas, bpost informera l'Etat de cette exigence légale avant de Traiter les Données à caractère personnel. La présente Convention, tient notamment lieu d'instructions de l'Etat à l'égard de bpost en ce qui concerne les Traitements de Données à caractère personnel. Si bpost estime qu'une instruction de l'Etat enfreint la loi, elle le signalera à l'Etat dans les meilleurs délais ;
 2. s'assurer que les collaborateurs autorisés à Traiter les Données à caractère personnel sont informés quant à l'obligation de confidentialité qui s'impose à bpost;

3. déployer les mesures techniques, physiques, organisationnelles de sécurité appropriées, en tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, de façon à garantir un niveau de sécurité approprié au risque et de protéger les Données à caractère personnel contre la destruction ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé(e) ;
 4. à condition que l'Etat ait sollicité l'assistance de bpost par voie d'instructions écrites et que l'Etat rembourse à bpost les frais découlant de cette assistance en tenant compte de la nature du Traitement et des informations mises à la disposition de bpost, (i) d'assister l'Etat dans la exécution de ses obligations de réponse aux demandes des Personnes concernées et (ii) d'aider l'Etat à garantir le respect de ses obligations en termes de sécurité des Traitements, de notification des violations de Données à caractère personnel et d'analyses d'impact relatives à la protection des données (articles 32-36 RGPD) ;
 5. informer l'Etat si : (i) elle reçoit une requête, une sommation ou une demande d'inspection ou d'audit d'une autorité publique compétente relative aux Traitements de Données à caractère personnel, sauf au cas où bpost serait légalement empêchée de procéder à pareille divulgation ; (ii) elle entend divulguer les Données à caractère personnel à une quelconque autorité publique; ou (iii) elle est mise au courant d'une fuite de Données à caractère personnel ;
 6. cesser le Traitement des Données à caractère personnel dès que possible après expiration ou résiliation de la présente Convention, et, au choix de l'Etat, soit retourner, soit supprimer ou anonymiser de manière sécurisée les Données à caractère personnel de ses systèmes et en effacer toutes les copies existantes ;
 7. à condition que l'Etat ait sollicité l'assistance de bpost par voie d'instructions écrites et que l'Etat rembourse à bpost les frais découlant de cette assistance, de mettre à la disposition de l'Etat toutes les informations nécessaires pour prouver le respect des obligations visées dans la présente Convention.
- 4.10.** Dans le contexte d'opérations de support IT, bpost transférera les (ou octroiera un accès aux) Données à caractère personnel à des sous-traitants situées dans des pays n'appartenant pas à l'EEEE et n'étant pas réputés fournir un niveau adéquat de protection des Données à caractère personnel (ex. aux États-Unis, en Inde et en Malaisie). bpost s'assurera toutefois que ces sous-traitants protègent les Données à caractère personnel de manière adéquate à travers l'exécution de clauses contractuelles standard de la CE. L'Etat octroie à cet égard une procuration à bpost en vue d'approuver, de signer et d'exécuter les clauses contractuelles standard de la CE « de Responsable du traitement à Sous-traitant » au nom et pour le compte du Client auprès de ces sous-traitants dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Prix

[confidentiel]

5.1.1. Indexation/Adaptation des Prix

Les Prix autres que ceux dus pour le traitement et la distribution des Lettres et Documents (tarifs d'affranchissement) sont indexés annuellement au premier janvier de l'année (pour la première fois au 1^{er} janvier 2018) sur base de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule suivante :

- Prix de l'année N (avant arrondi) =
$$\frac{\text{Prix référencé en 5.1.1} \times \text{IPC juillet N-1}}{\text{IPC juillet 2016}}$$
- Le Prix unitaire est arrondi à la deuxième décimale après la virgule, en arrondissant à la deuxième décimale inférieure si la troisième décimale est égale ou inférieure à 5 et à la deuxième décimale supérieure si la troisième décimale est supérieure à 5.
- Les Prix dus pour le traitement et la distribution des Lettres et Documents (tarifs d'affranchissement) sont annoncés chaque année par bpost à l'Etat, après leur approbation par l'organe compétent conformément à la législation postale en vigueur. Les prix annoncés s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

5.2. Facturation et paiement des Services

[confidentiel]

ARTICLE 6. DROITS INTELLECTUELS

6.1. Licence d'utilisation de l'emblème de la Police et du Ministère public

L'Etat accorde à bpost une licence non exclusive, temporaire et limitée d'utilisation (i) de l'emblème de la Police tel que décrit et réglementé par l'Arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif à l'emblème de la Police Fédérale et de la Police Locale et (ii) de l'emblème du Ministère public.

Cette licence ne pourra être exercée (i) que dans le cadre de l'exécution par bpost de ses obligations découlant de la présente Convention et (ii) pour une période limitée à la durée de la Convention.

L'Etat accorde le droit à bpost d'octroyer des sous-licences d'utilisation des emblèmes précités à ses filiales qui interviendraient en tant que sous-traitants dans le cadre de la prestation des Services, étant entendu que ces sous-licences seront limitées de la même manière que la licence accordée par l'Etat à bpost.

L'Etat garantit bpost contre toute action de tiers basée sur une (prétendue) violation de ses droits intellectuels sur (un signe identique ou ressemblant) aux emblèmes précités.

6.2. Droits sur les œuvres créées dans le cadre de la présente convention

Chacune des Parties conserve les droits intellectuels sur les œuvres au sujet desquels elle disposait de droits intellectuels à la date de signature de la présente Convention.

L'Etat garantit notamment qu'elle détient l'entière responsabilité des droits intellectuels sur le contenu des Documents et Lettres et prendra en charge tous les frais, en ce compris les honoraires raisonnables d'avocats, assumés par bpost dans le cadre de sa défense ou de négociations, et indemnisera intégralement bpost de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de la prétention de tiers relativement à ces œuvres.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

- 7.1.** La responsabilité de bpost ne peut être engagée par l'Etat qu'en cas de faute lourde ou de dol.

bpost n'est pas responsable du préjudice subi par l'Etat si ce préjudice résulte d'un non-respect par l'Etat, une entité affiliée et/ou d'un de ses préposés, d'une obligation telle que fixée dans la présente Convention et/ou d'une disposition légale ou réglementaire.

- 7.2.** En cas de non respect par l'Etat, une entité affiliée et/ou un de ses préposés des clauses de la présente Convention, bpost est en droit de réclamer des indemnités pour les dommages directs conformément à l'article 3, §3 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le non-respect par l'une des Parties de ses engagements envers l'autre Partie est notifié conformément à ce qui est prévu à l'article 49 du Contrat de Gestion, sous peine de déchéance, dans un délai de 2 mois de la constatation de ce manquement.

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable des dommages indirects de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE

- 8.1.** bpost est autorisée, sous sa responsabilité, à associer ses filiales à la prestation des Services décrits dans la présente Convention, sans accord préalable de l'Etat.
- 8.2.** bpost veillera néanmoins à informer l'Etat, par écrit, des filiales qu'elle associe à la prestation des Services : la notification comprendra l'identité exacte des filiales impliquées, les Services concernés par la sous-traitance ainsi que de toute autre information utile.

ARTICLE 9. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

- 9.1.** La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'à l'expiration du sixième Contrat de Gestion.

ARTICLE 10. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

- 10.1.** Toute communication ou notification destinée à bpost ou à l'Etat doit être adressée aux adresses suivantes

[confidentiel]

ARTICLE 11. EXECUTION DE BONNE FOI DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi, dans un esprit de collaboration et concertation mutuelles, et de manière professionnelle.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard quelconque dans l'exécution de l'une de ses obligations si elle démontre que ce retard est dû à un cas de force majeure.

Toute Partie qui, du fait de la survenance d'un cas de force majeure ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits, notifiera à l'autre Partie aussi rapidement que possible, en en précisant la cause, la nature, la durée et les effets prévisibles de cet événement.

Chaque Partie informera l'autre Partie des mesures raisonnables, en son pouvoir, qu'elle entend prendre pour faire échec aux conséquences dudit cas de force majeure, afin de reprendre avec le moins de retard possible l'exécution des obligations interrompues.

ARTICLE 13. MODIFICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Toute modification du cadre réglementaire qui affecterait la prestation de Services et/ou qui modifierait les coûts pour bpost découlant de la prestation de Services nécessitera l'accord de bpost sur les conséquences contractuelles de cette modification.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification ou aucun amendement à l'accord des Parties ne pourra sortir ses effets sans qu'il ne soit rédigé par écrit et signé pour accord par la Partie contre laquelle il est invoqué.

ARTICLE 15. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

La présente Convention est soumise à et interprétée conformément au droit belge.

Tout différend découlant de la présente Convention et relative notamment à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2017 en quatre exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

POUR BPOST

Koen Van Gerven
Administrateur délégué

François Cornelis
Président du Conseil d'administration

POUR L'ÉTAT

Ministre de la Justice

Ministre de la Coopération
au développement, de l'Agenda
numérique, des Télécommunications
et de la Poste

LISTE DES ANNEXES

[confidentiel]